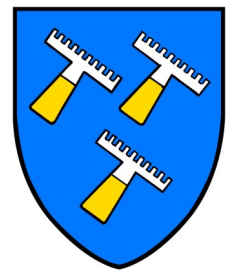


Commune de Curtilles



Demande d'autorisation pour abattage ou élagage d'arbres

- Type de demande : Abattage Élagage
Objet(s) concerné(s) : Arbre isolé Allée d'arbres Haie
 Autre : _____

Essence de l'arbre (des arbres) : _____

Remplacement requis : OUI essence : _____ NON
(Règlement communal de protection des arbres au verso)

Nom et Prénom du propriétaire : _____

Adresse : _____

Courriel et Téléphone : _____

N° de la parcelle concernée : _____

Motif (s) de la demande :

Dossier à transmettre accompagné d'une photo de l'arbre et d'un croquis de l'emplacement sur la parcelle :

A : Administration communale - Place du Collège 1 - 1521 Curtilles - greffe@curtilles.ch
Renseignements : M. Eric Bessard - Municipal des forêts : 077 465 24 09

Les demandes incomplètes sont retournées.

REGLEMENT COMMUNAL DE PROTECTION DES ARBRES

Article premier. - Objet

Le présent règlement constitue un règlement de protection des arbres au sens de l'art. 5, lettre b) de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites.

Article 2 - Champ d'application.

Sont soumis au règlement :

- a) les arbres de plus de 30 cm. de diamètre mesuré à 1 m. du sol;
- b) les cordons boisés ;
- c) les boqueteaux ;
- d) les haies vives,

situés sur le territoire de la commune.

Les berges boisées des ruisseaux et cours d'eaux sont soumises exclusivement aux dispositions de la législation sur les forêts, de même que les boqueteaux de plus de 1'000 m².

Art. 3 - Abattage d'arbres et arbustes protégés.

L'abattage d'arbres ou arbustes protégés au sens du présent règlement ne pourra être autorisé qu'aux conditions déterminées par l'art. 6 de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites ou par les dispositions prises en application de celle-ci.

Art. 4. Boisement compensatoire

Toute autorisation d'abattage d'arbres ou arbustes protégés au sens du présent règlement sera assortie de l'obligation de replanter un nombre d'arbres ou d'arbustes au moins équivalent soit sur un terrain appartenant au bénéficiaire de l'autorisation, soit sur tel autre terrain qui lui sera désigné par la Municipalité.

La totalité des frais de reboisement est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

En principe, les arbres ou arbustes replantés seront de même essence que les arbres ou arbustes abattus.

Art. 5.- Entrée en vigueur et exécution.

La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement, qui entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Approuvé par le Conseil d'Etat
dans sa séance du-9-SEP-1988.....

l'atteste,

Le Chancelier :



[Handwritten signature in blue ink]